

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100

Répertoire des infractions

À jour au 1 juillet 2025

Numéros des règlements des municipalités :

- Canton de Shefford : 2018-561
- Roxton Pond : G-100
- Saint-Alphonse-de-Granby : 388-2018
- Sainte-Cécile-de-Milton : G-100
- Saint-Joachim-de-Shefford : 549-2018
- Village de Warden : 2018-137
- Waterloo : G-100

Notes aux lecteurs :

1. Ce document a été préparé exclusivement pour l'application de certaines dispositions par les agents de la paix de la Sûreté du Québec.
2. Ce document ne comprend pas les amendes prévues en cas de récidive en raison du fait que les agents de la paix ne sont généralement pas en mesure d'identifier les cas de récidive au moment de l'émission d'un constat d'infraction.

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Matières malsaines Article 11	A laissé, déposé ou jeté, sur ou dans un immeuble, •. - des eaux sales ou stagnantes - des immondices - du fumier - des animaux morts - des matières fécales - d'autres matières malsaines	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Débris Article 12	A laissé, déposé ou jeté • sur ou dans un immeuble. - des branches mortes - des débris de démolition - de la ferraille - des pneus - des déchets - des détritrus - des ordures ménagères - des rebuts - du papier - des bouteilles vides - de la vitre - des substances nauséabondes	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Disposition des déchets Article 13	A laissé • ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin. - des papiers - des sacs - des paniers - d'autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Véhicule hors d'état de fonctionnement Article 14	A laissé, déposé ou jeté dans ou sur un immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles • ou ♦. - fabriqués depuis plus de 7 ans - non immatriculés pour l'année courante - hors d'état de fonctionnement ♦ des carcasses de véhicules	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Hautes herbes en zone résidentielle ou commerciale Article 15	A laissé pousser • dans une zone ♦, à une hauteur de 25 cm ou plus, de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité*. - de la végétation - des broussailles - de l'herbe	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	♦ résidentielle ♦ commerciale <i>* : Sauf pour les parties à l'intérieur d'une bande de protection d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable, d'un milieu humide ou d'un milieu naturel protégé identifié conformément à une loi ou un règlement adopté par une autorité compétente.</i>					
Hautes herbes en zone industrielle Article 16	À titre de propriétaire d'un immeuble en zone industrielle, a omis de s'assurer que • soie(nt) coupé(es) sur son immeuble au moins une fois par mois au cours du mois ♦*. • les broussailles • l'herbe ♦ de juin ♦ de juillet ♦ d'août ♦ de septembre <i>* : Sauf pour les parties à l'intérieur d'une bande de protection d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable, d'un milieu humide ou d'un milieu naturel protégé identifié conformément à une loi ou un règlement adopté par une autorité compétente.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Arbres Article 17	A maintenu ou permis que soit maintenu sur un immeuble un arbre constituant un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Disposition des huiles Article 18	A déposé ou laissé déposer • à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche fermé par un couvercle étanche. • des huiles d'origine végétale • des huiles d'origine animale • des huiles d'origine minérale • de la graisse d'origine végétale • de la graisse d'origine animale	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Disposition de la neige, du sable, du gravier ou de la glace Article 19	A jeté ou déposé •, ♦ provenant d'un terrain privé. • sur les trottoirs • sur les chemins • sur les fossés • sur les rues • dans les allées • dans les cours • dans les terrains publics • dans les places publiques¹ ♦ de la neige ♦ du sable ♦ du gravier	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	♦ de la glace ¹ : Désigne notamment ruelle, passage, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité (article 6)					
Disposition des ordures et déchets Article 20	A déversé ou jeté •, ♦ de la municipalité. • des ordures • des déchets • mégots de cannabis ou de tabac • des billots de bois • un objet quelconque ♦ sur les trottoirs ♦ sur les chemins ♦ sur les fossés ♦ sur les rues ♦ sur les emprises de rues ♦ dans les allées ♦ dans les cours ♦ dans les terrains publics ♦ dans les places publiques¹ ♦ dans les égouts ¹ : Désigne notamment ruelle, passage, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade,	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité (article 6)					
Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs Article 21	A fait usage ou permis qu'il soit fait usage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs¹. ¹ : Désigne une ou des pièces pyrotechniques conçue(s) pour l'amusement à l'usage du grand public qu'on peut se procurer librement dans un commerce de vente au détail. Elles comprennent notamment des articles comme des chandelles romaines, des cierges merveilleux, des fontaines, des roues, des volcans, des mines et des serpentins (article 6)	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Roxton Pond Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Waterloo	
Feu d'herbe Article 22	A allumé un feu d'herbe.	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Fumées nocives Article 23	A fait brûler des produits dégageant de la fumée •. • susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage • de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Étincelle ou suie	A laissé éjecter • d'une cheminée ou d'une autre	RM450	200 \$, pers. phys., article 44	400 \$, pers. phys., article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Article 24	source ♦. - des étincelles - de la suie - des odeurs nauséabondes ♦ susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ♦ de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage		300 \$, pers. morale, article 44	600 \$, pers. morale, article 44		
Projection de source de lumière Article 25	A laissé projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, et elle est susceptible de causer •*. - un danger pour le public - un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière * : Ne s'applique pas à la projection de lumière occasionnée par la municipalité ou ses employés dans le cadre de travaux municipaux.	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Émanations de poussière Article 26	A fait ou permis que soit fait une activité créant des émanations de poussière* (exemples : circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.) dans un rayon de 150 m •. • d'une habitation • d'un commerce <i>* : Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford	
Insectes et rongeurs Article 27	À titre de propriétaire ou d'occupant d'un immeuble, a permis ou toléré la présence • nuisant au bien-être ♦. • d'insectes • de rongeurs ♦ d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ♦ de personnes du voisinage	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
État de propreté du terrain Article 28	À titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, a laissé celui-ci dans un état de malpropreté constituant un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent.	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
État de propreté d'un	À titre de propriétaire, locataire ou occupant •, a laissé celui-ci dans un état de malpropreté constituant un	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale,	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale,		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
bâtiment Article 29, alinéa 1	danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent. • d'une maison • d'un bâtiment • d'un logement • d'une autre propriété foncière		article 44	article 44		
État de propreté d'un bâtiment Article 29, alinéa 2	À titre de propriétaire, locataire ou occupant ♦, a toléré ♦*. • d'une maison • d'un bâtiment • d'un logement • d'une autre propriété foncière ♦ des ordures ♦ du fumier ♦ des immondices ♦ des choses malpropres ♦ des choses nuisibles pour la santé ♦ des choses nuisibles pour la sécurité ♦ des choses exhalant une mauvaise odeur ♦ des choses de nature à incommoder un voisin <i>*: Cette interdiction n'est pas applicable aux immeubles utilisés à des fins agricoles.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Bruit ou tumulte de nature à troubler la paix Article 30, alinéa 1	A fait, a provoqué ou a incité à faire, du bruit ou du tumulte •*. • susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage • de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Joachim-de-Shefford	
Bruit ou tumulte de nature à troubler la paix Article 30, alinéa 2	À titre de propriétaire, a permis que son immeuble soit utilisé par une ou plusieurs personnes pour faire du bruit ou du tumulte •*. • susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être être d'une ou plusieurs personnes du voisinage • de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Haut-parleur extérieur Article 31	A installé, utilisé ou permis que soit installé ou utilisé • à l'extérieur d'un édifice ou d'un terrain, ♦*. • un haut-parleur • un appareil amplificateur ♦ susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ♦ qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Waterloo	
Haut-parleur intérieur Article 32	A installé ou utilisé ou permis que soit installé ou utilisé • à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, ♦*. • un haut-parleur • un appareil amplificateur ♦ susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ♦ qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	<i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>					
Bruit extérieur Article 33	A émis, permis que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique •*. • susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage • qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux spectacles et activités préalablement autorisées par résolution du conseil. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Tondeuse à gazon Article 34	A utilisé une tondeuse à gazon ou autre appareil similaire entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 21 h et 8 h, le samedi et le dimanche*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Sciage du bois Article 35	A scié du bois avec • entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 21 h et 8 h, le samedi et le dimanche*. • une scie mécanique • une scie à chaîne • une scie électrique <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Bruit ou tumulte dans une place ou un endroit public Article 36	A fait du bruit ou causé du tumulte en criant ou en chantant dans •*. • une place publique¹ • un endroit public² <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450			Saint-Alphonse-de-Granby	
	¹ : Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité (article 6) ² : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques (article 6)		200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé Article 37	A fait du bruit ou causé du tumulte en criant ou en chantant dans •*. • une place privée¹ • un endroit privé² <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i> ¹ : Désigne toute place qui n'est pas une place publique (à savoir tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité) (article 6) ² : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public (à savoir les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques) (article 6)	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Radio ou instrument reproducteur de son Article 38	Entre 23 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 21 h et 8 h, le samedi et le dimanche, a fait usage ou permis que soit fait usage • susceptible(s) de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage*. • d'une radio • d'un instrument propre à reproduire des sons <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Travaux Article 39	A fait ou permis qu'il soit fait, entre 23 h et 7 h, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant des travaux • ♦ *. • de construction • de reconstruction • de modification • de réparation • de démolition ♦ d'un bâtiment ♦ d'une structure ♦ d'un véhicule routier ♦ de toute machine	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	<i>* : Cette interdiction n'est pas applicable s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Elle n'est pas applicable également aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>					
Travaux Article 39	A fait ou permis qu'il soit fait, entre 23 h et 7 h, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, lors de travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique susceptible de faire du bruit. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Elle n'est pas applicable également aux travaux et services municipaux de déneigement et de collecte des matières résiduelles. Elle ne s'applique pas également aux travaux et services municipaux d'utilité publique urgents.</i>	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44		
Bruit provenant d'un véhicule Article 40	À titre de •, a fait fonctionner ♦ susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes*. • conducteur • passager d'un véhicule ♦ la radio ♦ un autre instrument reproducteur de son	RM450	200 \$, pers. phys., article 44 300 \$, pers. morale, article 44	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Feu en plein air Article 41, alinéa 1	A allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit privé¹ sans avoir obtenu un permis*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable s'il s'agit d'un feu aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur grill, sur barbecue ou s'il s'agit d'un feu de joie dans un foyer fabriqué avec des briques ignifuges ou contenues dans un baril en métal.</i> ¹ : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public (à savoir les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques) (article 6)	RM450	200 \$, pers. phys., article 339 300 \$, pers. morale, article 339	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Waterloo	
Feu en plein air Article 41, alinéa 3	A installé ou permis que soit installé un foyer extérieur • . • sans respecter une marge de dégagement de 3 m, • à moins 3 m de la ligne de propriété • à moins 3 m d'un contenant de gaz inflammable	RM450	200 \$, pers. phys., article 339 300 \$, pers. morale, article 339	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Waterloo	
Conditions concernant l'allumage de feu en plein air Article 42	Lors d'un feu en plein air, 1) a omis de s'assurer de la présence d'une personne sur les lieux du feu en tout temps d'une personne responsable et apte à agir à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;	RM450	200 \$, pers. phys., article 339 300 \$, pers. morale, article 339	400 \$, pers. phys., article 44 600 \$, pers. morale, article 44	Waterloo	

CHAPITRE III - NUISANCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	2) n'a pas en sa possession sur les lieux l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie; 3) Abrogé; 4) n'a pas limité la hauteur des combustibles à brûler à une hauteur maximale de 2 m; 5) a utilisé un pneu ou autre matière à base de caoutchouc; 6) a utilisé un produit inflammable ou combustible comme accéléérant; 7) a maintenu un feu allumé malgré que la vitesse du vent dépassait 20 km/h); ou 8) a omis de s'assurer que le feu était bien éteint avant de quitter les lieux.					

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Stationnement interdit Article 46	A immobilisé ou stationné un véhicule routier* : a) à moins de 5 m d'un coin de rue; b) dans l'espace situé entre la ligne d'un terrain et la rue; c) à l'angle perpendiculaire à une chaussée;	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	d) sur le côté gauche de la chaussée dans un chemin public où la circulation se fait dans un sens seulement; e) dans les 6 m d'une obstruction ou tranchée dans une rue; f) aux endroits où le dépassement est prohibé; g) en face d'une rue publique ou privée; h) en face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques; i) dans un parc; j) dans un espace de verdure, sur les bordures de bandes médianes, plates-bandes ou dans un espace servant de division à deux ou plusieurs voies publiques de circulation; k) en face d'un accès à une propriété; l) sur une voie ferrée; m) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche; n) à un endroit où le stationnement est interdit par la signalisation; ou o) Devant les allées résidentielles piétonnières sur les rues sans trottoir. * : Ces interdictions ne s'appliquent pas dans le cas où il y a nécessité de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier. De plus, ces interdictions ne s'appliquent pas au					

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée et qui immobilise son véhicule dans le cadre d'une manœuvre effectuée sans danger pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre					
Stationnement à angle Article 47	À moins d'indications contraires, dans une rue où le stationnement à angle est permis, a omis de stationner un véhicule de face, à l'intérieur des marques sur la chaussée.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement sur un chemin public Article 48	A stationné un véhicule de manière à gêner : a) la sécurité publique; b) le travail des pompiers ou policiers; ou c) le travail des employés municipaux.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement en double Article 49	A stationné un véhicule en double dans une rue.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement pour réparations Article 50	A stationné un véhicule dans une rue pour fins • du véhicule. • de réparations • d'entretien	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Stationnement dans le but de vendre Article 51	A stationné un véhicule • dans le but de le vendre ou l'échanger. • dans une rue • dans un terrain de stationnement public	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement de camion Article 52	A stationné dans une rue un camion de 3 essieux et plus dans une zone résidentielle*. *: Cette interdiction n'est pas applicable dans le contexte d'une livraison ou d'un stationnement pour effectuer un travail particulier.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement limité Article 53	A stationné ou laissé un véhicule stationné durant une période plus longue que celle permise aux signaux de circulation ou aux parcomètres.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Parc de stationnement- Article 54	A omis de se conformer • pour l'utilisation d'un parc de stationnement que la municipalité offre au public. • aux enseignes installées • aux conditions prescrites	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Parc de stationnement-Transbordement Article 55	A stationné un véhicule dans un parc de stationnement que la municipalité offre au public •. • en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule • pour y faire la livraison de marchandises • pour y faire la distribution de marchandises	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Parc de stationnement-Entreposage Article 56	A stationné ou entreposé dans un parc de stationnement que la municipalité offre au public • non contenus dans un véhicule. • de la machinerie • des matériaux • des objets	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement de nuit durant l'hiver Article 57	A stationné ou immobilisé un véhicule dans • entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 15 avril*. • une rue • un terrain de stationnement de la municipalité <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable si une signalisation à l'effet contraire le permet.</i>	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		

CHAPITRE IV - STATIONNEMENT						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Stationnement dans une zone de livraison Article 58	A stationné un véhicule autre qu'un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison dans une zone réservée •. - à un véhicule de commerce - à un véhicule de livraison	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Stationnement zone réservée au Service des incendies Article 59	A stationné un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		
Publicité sur véhicule stationné Article 60	A stationné un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.	RM330	30 \$, article 63	60 \$, article 63		

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Affiches ou dispositifs Article 65, alinéa 1	•, a circulé sur une rue ou partie de rue fermée à la circulation. • Un conducteur d'un véhicule • Un piéton • Une personne circulant dans une aide à la mobilité motorisée	RM399	100 \$, article 82			
Affiches ou dispositifs Article 65, alinéa 2	A • ♦ placée pour contrôler ou diriger la circulation en lien avec une rue ou partie de rue fermée. • déplacé, • renversé • enlevé ♦ une barrière ♦ une barricade ♦ une lanterne	RM399	100 \$, article 82			
Affiches ou dispositifs Article 65, alinéa 3	A circulé dans une direction contraire à celle indiquée par une enseigne temporaire employée pour indiquer que la circulation ne doit se faire que dans un seul sens sur une rue ou partie de rue.	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Véhicules d'urgence – Poursuite Article 66	A poursuivi un véhicule d'urgence qui se rendait sur les lieux d'une urgence.	RM399	100 \$, article 82			
Dommages aux signaux de circulation Article 67	A • volontairement un signal de circulation. • endommagé • déplacé • masqué	RM399	100 \$, article 82			
Obstruction aux signaux de circulation Article 68	A • sur un immeuble ♦ de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. • placé • fait installer • gardé • maintenu ♦ un auvent ♦ une marquise ♦ une bannière ♦ une annonce ♦ un panneau ♦ toute autre obstruction	RM399	100 \$, article 82			
Obstruction aux signaux de circulation Article 68	A conservé • dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation. • des arbustes • des arbres	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Subtilisation d'un constat d'infraction Article 69	A enlevé la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui avait été placé sur un véhicule par une personne autorisée sans en être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant.	RM399	100 \$, article 82			
Parade, participation Article 70	A organisé ou participé à • susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation*. • une parade • une démonstration • une procession <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable lorsqu'une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente et que les conditions de l'autorisation sont respectées.</i>	RM399	100 \$, article 82			
Course, participation Article 71	A organisé ou participé à une course • susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation. • de véhicules • à pied • à bicyclette <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable lorsqu'une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente et que les conditions de l'autorisation sont respectées.</i>	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Déchets sur la chaussée Article 72	A circulé avec un véhicule laissant échapper sur la chaussée •. • des débris • des déchets • de la boue • du fumier • de la terre • des pierres • du gravier • des matériaux de même nature	RM399	100 \$, article 82			
Contrôle des animaux Article 73	A monté ou conduit un animal sur • sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. • une rue • un chemin • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			
Contrôle des animaux Article 73	A conduit ou dirigé un animal sur • à grande vitesse. • une rue • un chemin • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Contrôle des animaux Article 73	S'est laissé tirer ou trimbaler par un animal sur • sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. • une rue • un chemin • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			
Contrôle des animaux Article 73	S'est laissé tirer ou trimbaler par un animal sur • à grande vitesse. • une rue • un chemin • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			
Circulation des animaux Article 74	A monté ou conduit un animal sur • de façon à entraver la libre circulation. • une rue • un chemin • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			
Lavage de véhicule Article 75	A lavé un véhicule sur •. • une rue • un trottoir	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Panneau de rabattement Article 76	A circulé avec un camion-automobile dont le panneau de rabattement (<i>tail board</i>) était ouvert*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable dans le cas où le véhicule supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.</i>	RM399	100 \$, article 82			
Panneau de rabattement Article 76	A transporté des matériaux dont la longueur dépassait le panneau de rabattement (<i>tail board</i>) de son camion-automobile sans installer une signalisation adéquate (drapeau ou tissu de couleur voyante).	RM399	100 \$, article 82			
Véhicule muni d'un haut-parleur Article 77	A circulé avec un véhicule muni d'un haut-parleur* dans le but •. • de faire de l'annonce • de participer à une démonstration publique <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable dans le cadre de mesures d'urgence ou dans le contexte d'une activité spéciale autorisée par le conseil.</i>	RM399	100 \$, article 82			
Bruit avec un véhicule Article 78	A fait du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule •. • par le frottement accéléré des pneus sur la chaussée • par le dérapage des pneus sur la chaussée	RM399	100 \$, article 82			

CHAPITRE V – CIRCULATION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	• par un démarrage • par une accélération rapide • par l'application brutale et injustifiée des freins • en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre					
Trace de pneus sur la chaussée Article 79	A fait ou laissé des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule par •. • l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence • un démarrage rapide • l'application brutale et injustifiée des freins	RM399	100 \$, article 82			
Ferraille Article 80	Conducteur d'un véhicule chargé de ferraille ou autres articles similaires, a causé du bruit excessif susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes.	RM399	100 \$, article 82		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE VI – MARCHE AU RALENTI DU MOTEUR DES VÉHICULES ROUTIERS						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Interdiction Article 84	A laissé marcher au ralenti le moteur d'un véhicule pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes. * <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable :</i> - au véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière - au véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux, pendant qu'il est utilisé pour ses fonctions de base - au véhicule de sécurité blindé - au véhicule mû à l'hydrogène, à l'électricité ou un véhicule hybride dont le fonctionnement du moteur à l'arrêt sert à la recharge des batteries - au véhicule d'utilité publique utilisé lors de situations d'urgence - au véhicule participant à un défilé, à une course ou à toute autre activité autorisée par le conseil - au véhicule qui s'arrête pour laisser monter et descendre des passagers - au véhicule de ferme pour des activités agricoles courantes	RM399	150 \$, pers. phys., article 89 300 \$, pers. morale, article 89		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE VI – MARCHE AU RALENTI DU MOTEUR DES VÉHICULES ROUTIERS						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	- au véhicule de taxi lors qu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période comprise entre le 15 novembre et le 31 mars de l'année suivante ou lorsque la température extérieure est supérieure à 27°C avec le facteur humidex - lorsque la circulation sur une route nécessite des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison, notamment, d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique - lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière - lorsque c'est requis pour une réparation - le véhicule est affecté par le givre/verglas - lorsqu'une personne se trouve dans un véhicule dans le cadre de son travail entre le 15 novembre et le 31 mars					

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Interdiction dans les places publiques Article 91	A pratiqué • dans une place publique de la municipalité non identifiée à cette fin. • le patin acrobatique à roues alignées • la planche à roulettes • la trottinette • le BMX • le vélocross	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	
Accès à un site Article 92	S'est trouvé sur un site identifié pour la pratique d'activités en dehors des heures affichées*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable si l'autorisation du conseil a été obtenue.</i>	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	
Personne de moins de 12 ans Article 93	Étant âgé de moins de 12 ans, •. • n'était pas accompagné d'un adulte pour accéder à un site identifié pour la pratique d'activités • n'est pas demeuré sous la surveillance de l'adulte l'accompagnant pendant la durée de l'activité sur un site identifié pour la pratique d'activités	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	
Personne de moins de 12 ans Article 93	Titulaire de l'autorité parentale d'une personne de moins de 12 ans, •.	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton	

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	ne pas accompagner et surveiller cette personne lorsque celle-ci se trouve à un site.					
Utilisation du site Article 94	A utilisé un site pour pratiquer un sport autre que celui pour lequel il a été aménagé et identifié par une signalisation.	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	
Équipement de protection Article 95	Usager d'un site identifié pour la pratique d'activités, n'a pas porté l'équipement de protection requis, soit •. - un casque protecteur attaché - des protège-coudes - des protège-genoux	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	
Vélo Article 96	A utilisé un vélo dans un site identifié pour la pratique de cette activité •. - dont le cadre ou le guidon n'est pas recouvert dans les extrémités - dont les pédales ne sont pas en bonne condition - dont les pneus ne sont pas en bonne condition - dont le siège n'est pas bien fixé - qui n'est pas équipé d'au moins un frein arrière qui fonctionne bien - dont le support, le garde-boue, le couvre-	RM470	30 \$, article 100	100 \$, article 100	Saint-Alphonse-de-Granby	

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	chaîne ou autre accessoire détachable n'ont pas été enlevés dont les deux roues ne sont pas de même dimension					
Salles de danse publiques Article 98	A exploité une salle de danse publique ¹ entre 3h et 8h. ¹ : Salle de danse publique désigne tout bâtiment, partie de bâtiment ou endroit où le public est admis moyennant un prix d'entrée ou toute autre contrepartie et où les participants se livrent à la danse. (article 6)	RM499	1 000 \$, pers. phys., article 101 2 000 \$, pers. morale, article 101	2 000 \$, pers. phys, article 101 4 000 \$, pers. morale, article 101		

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Permis Article 103	A colporté ¹ ou sollicité ² sans permis. ¹ : Un colporteur désigne une personne qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, sans que sa présence n'ait été sollicitée. (article 6) ² : Un solliciteur désigne une personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit de porte-à-porte ou autrement. (article 6)	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			
Activités de financement scolaires ou parascolaires Article 104	Étudiant a vendu, colporté ou sollicité sans permis pour les fins d'activités scolaires ou parascolaires.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Association à but non lucratif Article 105	Association à but non lucratif, a vendu, colporté ou sollicité sans permis.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Sollicitation pare-brise Article 106	A fait de la sollicitation en déposant ou en accrochant sur le pare-brise d'un véhicule stationné de la promotion ou autre dépliant sans avoir obtenu un permis.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Validité du permis Article 109	A colporté ou sollicité •. • sans permis valide • avec un permis émis au nom d'une autre personne	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			
Heures de sollicitation Article 110	A sollicité ou colporté entre 20 h et 10 h.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			
Port de la carte d'identité Article 111	Détenteur d'un permis de colporteur ou solliciteur a omis de porter sa carte d'identité sur lui de façon visible en tout temps.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			
Exhibition du permis Article 112	A omis d'exhiber son permis de colporteur ou de solliciteur à une personne l'ayant demandé.	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			
Sollicitation prohibée par affichage Article 113	Détenteur d'un permis de colporteur, a sollicité sur une propriété où était affiché un avis •. • « pas de colporteur » • « pas de sollicitation » • une autre mention similaire	RM220	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147			

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Permis Article 114	A étalé et vendu à l'extérieur des produits alimentaires saisonniers sans avoir obtenu un permis.* <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable au producteur agricole qui vend les produits de son exploitation agricole sur cette exploitation et aux marchés publics.</i>	RM299	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Validité Article 118	A étalé et vendu à l'extérieur des produits alimentaires saisonniers •. • sans permis valide • avec un permis émis au nom d'une autre personne	RM299	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Affichage Article 119	Détenteur d'un permis, a omis de l'afficher sur le kiosque de manière à ce que le public puisse le voir.	RM299	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Conditions Article 120	Détenteur d'un permis de vente de produits alimentaires saisonniers : 1) a omis d'afficher les nom et adresse du producteur dont les produits sont destinés à la vente de manière à ce que le public puisse les voir 2) a omis de faire la vente des produits alimentaires à l'intérieur d'un kiosque de	RM299	200 \$, pers. phys., article 147 300 \$, pers. morale, article 147		Saint-Joachim-de-Shefford Sainte-Cécile-de-Milton Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	vente en bon état et dont l'installation est sécuritaire en tout temps 3) a omis de retirer son kiosque de son emplacement lorsque le permis est expiré					
Permis obligatoire Article 121	A fait ou permis que soit faite une vente de garage sans avoir obtenu un permis.	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Demande de permis Article 124	Propriétaire ou occupant d'un immeuble, a omis de demander un permis de vente de garage.	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Validité du permis Article 125	A fait ou permis que soit faite une vente de garage •. • sans permis valide • avec un permis émis au nom d'une autre personne	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Affichage Article 126	A omis d'afficher son permis de vente de garage, de manière à ce que le public puisse le voir.	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCES						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Conditions Article 127	Détenteur d'un permis de vente de garage : 1) a empiété sur la voie publique pendant la vente de garage 2) a omis de respecter •. - le nombre d'affiches permis (1 affiche sur la propriété visée et 2 affiches directionnelles sur des propriétés à proximité, installées avec l'autorisation des propriétaires visés) - les dimensions autorisées des affiches (superficie maximale 0,5 m²) 3) a nuit à la visibilité des automobilistes, des piétons ou des aides à la mobilité motorisées.	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Enseignes Article 128	A installé, fait installer ou permis que soit installée une affiche ou enseigne annonçant une vente de garage. * <i>*: Cette interdiction n'est pas applicable pour une affiche respectant les critères prévus à l'article 127, paragraphe 2).</i>	RM299	200 \$, article 148	400 \$, article 148	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Permis Article 130	A tenu une vente temporaire¹ sans avoir obtenu un permis. ¹ : La vente temporaire désigne l'occupation d'un local ou d'un endroit situé pendant une période de temps inférieure à 45 jours consécutifs aux fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises ou pour y tenir un salon, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité. Toutefois, les dispositions des articles 130 à 137 ne s'appliquent pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage, aux ventes à l'encan, aux marchés publics, aux ventes à l'extérieur et aux kiosques installés de façon temporaire à l'intérieur du mail d'un centre commercial autorisés en vertu d'autres dispositions du règlement G-100. (articles 6 et 129)	RM299	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Obligation du propriétaire Article 131	Propriétaire • situé sur le territoire de la municipalité a permis qu'il y soit tenue une vente temporaire sans permis. • d'un local • d'un endroit	RM299	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	
Validité du permis Article 136	A fait ou permis que soit faite une vente temporaire •. • sans permis valide • avec un permis émis au nom d'une autre personne	RM299	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	
Affichage du permis Article 137	A omis d'afficher son permis de vente temporaire de manière à ce que le public puisse le lire aisément.	RM299	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	
Permis Article 139	A fait le commerce • sans avoir obtenu un permis. • de marchand de bric-à-brac¹ • de marchand d'effets d'occasion • de prêteur sur gages² ¹ : 'Marchand de bric-à-brac désigne toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	semblable matière, qu'il destine à la revente. (article 6) ² : Prêteur sur gages désigne toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi. (article 6)					
Lieu d'affaires Article 141	A fait le commerce • en vertu d'un permis dans plus ♦ à la fois. • de marchand de bric-à-brac • de marchand d'effets d'occasion • de prêteur sur gages ♦ d'une maison ♦ d'une boutique ♦ d'une place d'affaires	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Affichage Article 142	•, a omis d'indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce. • Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Registre obligatoire Article 143	•, a omis de tenir à jour le registre indiquant les biens présents dans le local et transigés. • Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Registre obligatoire Article 143	•, a omis d'inscrire dans le registre obligatoire ♦. • Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages ♦ la description détaillée du bien acheté, échangé ou reçu ♦ la date de la transaction ♦ la description de la transaction comprenant le prix versé ou la nature de l'échange ♦ les coordonnées détaillées de la personne de qui le bien a été reçu ♦ les coordonnées détaillées de la personne qui a acquis le bien ♦ l'adresse du local où sont entreposés les biens, le cas échéant	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Registre obligatoire Article 143	•, a omis d'inscrire dans le registre obligatoire ♦.	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE VIII - COMMERCE						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	• Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages ♦ une ou plusieurs entrées à l'encre ♦ les entrées avec une numérotation consécutive et chronologique ♦ un ou plusieurs biens conservés dans tout local de l'entreprise					
Délai de vente Article 144	• a disposé d'un bien acquis ou reçu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant son acquisition ou sa réception. • Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	
Conservation du registre Article 145	• a de conserver le registre durant une période de 5 ans avant de le détruire. • Marchand de bric-à-brac • Marchand d'effets d'occasion • Prêteur sur gages	RM210	500 \$, pers. phys., article 149 1 000 \$, pers. morale, article 149		Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Possession de boissons alcoolisées Article 151	A • des boissons alcoolisées dans une place publique¹. * • eu en sa possession • consommé ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) <i>* : Cette interdiction ne s'applique pas si la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.</i>	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Possession de boissons alcoolisées dans un endroit privé Article 152	A eu en sa possession des boissons alcoolisées dans un hangar, une dépendance, une ruelle privée, un terrain, une cour ou un champ.* <i>* : Cette interdiction ne s'applique pas si la personne détient un droit de propriété sur le lieu visé ou est accompagnée d'une personne ayant un tel droit.</i>	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule Article 153	A consommé ou se préparait à consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule sur la voie publique ou le long de la voie publique.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Ivresse Article 154	S'est trouvé ivre dans • de manière à ♦. • une place publique¹ • un endroit public² ♦ constituer une nuisance ou un danger pour autrui ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Interdiction de fumer du cannabis dans un endroit privé Article 156	A fumé¹ du cannabis dans un hangar, une dépendance, une ruelle privée, un terrain, une cour ou un champ. * ¹ : L'expression « fumer du cannabis » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature (article 195) <i>* : Cette interdiction ne s'applique pas si la personne détient un droit de propriété sur le lieu visé ou est accompagnée d'une personne ayant un tel droit.</i>	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Interdiction de fumer du cannabis dans un véhicule Article 157	A fumé¹ ou se préparait à fumer du cannabis dans un véhicule sur la voie publique ou le long de la voie publique. ¹ : L'expression « fumer du cannabis » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature (article 195)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Intoxication Article 158	S'est trouvé intoxiqué dans • de manière à ♦. • une place publique¹ • un endroit public² ♦ de manière à constituer une nuisance ou un danger pour autrui ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Réunion tumultueuse Article 159	A troublé la paix ou l'ordre public lors • dans une place publique¹. • d'une assemblée (groupe de plus de 3 personnes) • d'un défilé (groupe de plus de	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	3 personnes) • d'un attroupement (groupe de plus de 3 personnes) ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6)					
Uriner ou déféquer Article 160	A uriné ou déféqué dans • ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins. • une place publique ¹ • un endroit public ² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					
Nudité Article 161	S'est trouvé nu ou vêtu de façon indécente dans • . • une place publique¹ • un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Ouverture des parcs municipaux Article 162	S'est trouvé dans un parc municipal entre 23 h et 7 h.* * : Cette interdiction n'est pas applicable à	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	<i>l'occasion d'une activité spéciale ayant été autorisée, au préalable, par l'autorité compétente.</i>					
Activité spéciale Article 163	A tenu une activité spéciale dans • sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. • un parc municipal • une place publique¹ ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Feu de joie Article 164	A allumé ou maintenu allumé un feu de joie dans une place publique •. • sans permis ni d'autorisation préalable par résolution du conseil • sans respecter toutes les conditions imposées pour l'allumage de ce type de feu, soit : 1) s'assurer de la présence d'une personne sur les lieux du feu de joie en tout temps 2) avoir en sa possession, sur les lieux	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	du feu de joie, l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie 3) utiliser un pare-étincelles adapté aux dimensions du foyer ou du baril en métal 4) ne pas utiliser de pneu ou autre matière à base de caoutchouc 5) ne pas utiliser de produit inflammable ou combustible comme accélération 6) éteindre le feu de joie dans le cas où la vitesse du vent dépasse 20 km/h 7) éteindre le feu avant de quitter les lieux					
Heures de baignade Article 165, alinéa 1	S'est baigné ou est demeuré à la piscine municipale alors qu'il n'y avait aucun sauveteur officiellement attiré par la municipalité.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	
Heures de baignade Article 165, alinéa 2	Se baigner ou est demeuré à la piscine municipale, à la plage municipale ou à tout autre endroit de baignade municipale en tout temps hors des heures d'ouverture affichées.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Alphonse-de-Granby Saint-Joachim-de-Shefford Shefford Warden	
Étang Article 166	A souillé ou troublé les eaux d'un étang dans un parc.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Étang Article 166	S'est baigné dans l'étang d'un parc.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique Article 167	• dans ♦ sans excuse raisonnable. • Était avachi • Était étendu • Dormait ♦ une place publique¹ ♦ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée Article 168	• dans ♦ sans excuse raisonnable. • Était avachi • Était étendu • Dormait ♦ une place privée¹ ♦ un endroit privé² ¹ : Place privée désigne toute place qui n'est pas une place publique. Une place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit privé désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public. Un endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Errer dans une place publique ou un endroit public Article 169	Errait ou flânait dans • sans excuse raisonnable. • une place publique¹ • un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Errer dans une place privée ou un endroit privé Article 170	Errait ou flânait dans • sans excuse raisonnable. • une place privée¹ • un endroit privé² ¹ : Place privée désigne toute place qui n'est pas une place publique. Une place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc,	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit privé désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public. Un endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					
École Article 171	S'est trouvé sur le terrain d'une école sans motif raisonnable, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Mendier Article 172	A mendié dans •. • une place publique¹ • un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Refus de quitter un endroit public ou une place publique Article 173	A refusé de quitter • après en avoir été sommé par ♦. • un endroit public¹ • une place publique ² ♦ la personne responsable ou surveillante des lieux ♦ un agent de la paix ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue,	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					

Refus de quitter une place privée ou un endroit privé Article 174	A refusé de quitter • après en avoir été sommé par ♦. • une place privée¹ • un endroit privé² ♦ une personne qui y réside ♦ une personne responsable ou surveillante des lieux ♦ un agent de la paix ¹ : Place privée désigne toute place qui n'est pas une place publique. Une place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit privé désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public. Un endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Périmètre de sécurité Article 175	• l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par ♦ à l'aide d'une signalisation sans y être autorisé.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	• A franchi • S'est trouvé à ♦ le responsable de l'application du règlement ♦ un employé de la municipalité ♦ un agent de la paix ♦ un membre d'un Service de sécurité incendie					
Injures Article 176	A injurié ou blasphémé contre • dans l'exercice de ses fonctions. • un agent de la paix • un employé municipal • le responsable de l'application du règlement	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Entrave Article 177	A entravé • dans l'exercice de ses fonctions. • un agent de la paix • un employé municipal • le responsable de l'application du règlement	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Déplacement de véhicules d'urgence sans justification Article 178	A, sans justification légitime, composé inutilement •. • le numéro du service d'urgence 9-1-1 • le numéro de téléphone d'un service de police • le numéro de téléphone de la Sûreté du Québec • le numéro de téléphone du service d'incendie • le numéro de téléphone du service de premiers répondants • le numéro de téléphone d'un service d'ambulance Ne constitue pas une excuse légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.	RM460	400 \$, article 197	600 \$, article 197		
Frapper et sonner aux portes Article 179	A sonné ou frappé à • sans excuse raisonnable. • la porte • la fenêtre • toute autre partie d'un endroit privé	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Obstruction Article 180	A obstrué • d'un endroit public¹ de manière à troubler ♦. • les portes • les châssis • les ouvertures ♦ les propriétaires ♦ les gardiens ♦ les locataires ♦ le public ¹ : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Lieux souillés Article 181	A sali ou souillé • ♦ ou tout autre objet du même genre. • un bâtiment • une rue • un trottoir • un aménagement public • un aménagement privé ♦ en crachant ♦ en lançant des projectiles ♦ en lançant des aliments ♦ en lançant des détritrus ♦ en lançant tout autre objet du même genre	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Intrus Article 182	S'est trouvé sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Détériorer la propriété Article 183	A mutilé, endommagé ou détérioré les enseignes ou la propriété d'autrui.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Graffiti Article 184	A dessiné, peinturé ou marqué autrement les biens de propriété publique.	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Violence dans une place publique ou un endroit public Article 185	A causé du tumulte en • dans ♦ . • se battant • se tirant • utilisant autrement la violence ♦ une place publique¹ ♦ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Arme dans une place publique Article 186	S'est trouvé dans • en ayant sur lui ♦ sans excuse raisonnable. • une place publique¹ • un véhicule de transport public	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	◆ une arme à feu ◆ un couteau ◆ une épée ◆ un bâton ◆ une machette ◆ un autre objet similaire ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6)					

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Violence dans une place privée ou un endroit privé Article 187	A causé du tumulte en • dans ♦. • se bataillant • se tiraillant • utilisant autrement la violence ♦ une place privée¹ ♦ un endroit privé² ¹ : Place privée désigne toute place qui n'est pas une place publique. Une place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit privé désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public. Un endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Endommager les endroits publics ou les places publiques Article 188	A grimpé dans un arbre dans •. • une place publique¹ • un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Endommager les endroits publics ou les places publiques Article 188	A coupé ou endommagé • dans ♦. • des branches • des arbres • un mur • une clôture • un abri • un kiosque • un panneau de signalisation • une enseigne d'identification	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	• une décoration • un article de jeux • un parcomètre • un siège • un autre objet ◆ une place publique¹ ◆ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Projectiles Article 189	A lancé • dans ♦. - des pierres - des boules de neige - des bouteilles - des projectiles ♦ une place publique¹ ♦ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		
Armes blanches Article 190	A • ♦ dans ▲. - porté - joué avec - manipulé	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	• brandi • utilisé ♦ un couteau ♦ un canif ♦ un autre objet similaire ▲ une place publique¹ ▲ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					
Armes blanches Article 190	A • quelqu'un dans ♦. • menacé • intimidé • attaqué • blessé	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	♦ une place publique¹ ♦ un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)					
Armes à feu Article 191	A fait usage d'une arme à feu à moins de 150 m •. • d'une maison • d'un bâtiment • d'un édifice • d'un parc • d'une voie publique	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 a)	a) A pénétré dans un lieu récréatif ¹ lorsque l'entrée est interdite ou sans billet. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 b)	b) A occupé une place autre que celle indiquée sur son billet dans un lieu récréatif ¹ . ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 c)	c) Dans un lieu récréatif ¹ , a passé ou aidé quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, sans emprunter les voies d'accès à cet effet. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 d)	d) Dans un lieu récréatif¹, a fait usage de • ou tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle. • sifflets • sirènes • trompettes à gaz • trompettes à air comprimé ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 e)	e) A lancé un objet sur le terrain • ou autres endroits où le public a accès*. • d'un bâtiment • d'un lieu récréatif¹ (patinoire, arène, estrade, gradins, etc.) ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	<i>* : Cette interdiction n'est pas applicable lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle.</i>					
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 f)	f) Dans un lieu récréatif ¹ , a retardé la présentation d'un spectacle ou nuit à son déroulement normal. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 g)	g) Dans un lieu récréatif ¹ , s'est rendu, sans autorisation, sur •. • une patinoire • une arène • une estrade • tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 h)	h) Dans un lieu récréatif, a refusé de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 i)	i) Dans un lieu récréatif¹, a vendu ou offert en vente, sans autorisation, de la marchandise ou objet quelconque ou tout billet permettant l'admission au lieu récréatif. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 j)	j) Dans un lieu récréatif¹, a flâné lorsque aucun spectacle n'était présenté ou lorsque le spectacle était terminé. ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)					
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 k)	k) S'est battu dans un lieu récréatif ¹ . ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 l)	l) A proféré • ou a fait une action indécente ou obscène dans un lieu récréatif ¹ . • des blasphèmes • des injures • des paroles de menace • des paroles indécentes ¹ : Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 m)	m) S'est trouvé • ou a fait usage de ♦ dans un lieu récréatif ¹ . * • ivre • sous l'influence d'une drogue	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	♦ boissons alcooliques ♦ de drogues ¹: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6) * : Cette interdiction n'est pas applicable pour l'usage de boisson fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec ni pour l'usage de cannabis autorisé par l'administration en place.					
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 n)	n) A causé un dommage à la propriété dans un lieu récréatif¹. ¹: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 o)	o) A conduit des animaux dans un lieu récréatif ¹ . 1: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 p)	p) Dans un lieu récréatif ¹ , a satisfait à un besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin. 1: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 q)	q) Dans un lieu récréatif ¹ , a jeté, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des •. • déchets • papiers • mégots • bouteilles • objets quelconques 1: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 r)	r) S'est promené au moyen • dans un lieu récréatif ¹ . * • d'un cheval • d'un autre animal • d'une bicyclette • d'une motocyclette • d'une motoneige • de tout autre véhicule 1: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6) * : Cette interdiction n'est pas applicable	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 s)	s) A allumé ou fait éclater, sans autorisation, tout • dans un lieu récréatif ¹ . • pétard • pièce pyrotechnique • autre objet explosif 1: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Alphonse-de-Granby Sainte-Cécile-de-Milton Saint-Joachim-de-Shefford Warden	

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Règles de conduite (Lieu récréatif) Article 192 t)	t) A pénétré dans un lieu récréatif¹ en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre. ¹: Lieu récréatif désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens. (article 6)	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196	Saint-Joachim-de-Shefford	
Rassemblement sur une propriété privée Article 194	Propriétaire d'une place privée¹, a permis ou toléré qu'il y soit tenu un rassemblement de 75 personnes ou plus, à des fins de festivités, susceptible de troubler • d'une ou plusieurs personnes du voisinage, sans avoir obtenu un permis.* • la paix • la tranquillité • le confort • le repos • le bien-être ¹ : Place privée désigne toute place qui n'est pas une place publique. Une place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc,	RM460	200 \$, article 196	400 \$, article 196		

CHAPITRE IX – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Rassemblement sur une propriété privée Article 194	promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux activités autorisées par la municipalité ainsi qu'aux activités à caractère familial dont la majorité des participants est apparentée au propriétaire de la place privée, soit en tant que, notamment, parents, enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, conjoints, époux, cousins ou cousines.</i>					

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Animaux autorisés Article 199, alinéa 1	A gardé un animal autre qu'un chien, chat, furet, poisson, oiseau et petit rongeur de compagnie communément vendus en animalerie. * <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable à la garde d'un animal agricole dans les endroits où le Règlement de zonage le permet.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Animaux autorisés Article 199, alinéa 3	A gardé des animaux exotiques¹ ou sauvages. * ¹ : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie. Constitue un animal exotique, notamment : a) les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte ainsi que les tortues marines; b) les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés (à l'exception des espèces dont le nom commun comprend l'expression « colombe » ou « tourterelle »), les embérizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	musophagidés, les plocéidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés. (article 6) <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable à la garde d'un animal agricole dans les endroits où le Règlement de zonage le permet.</i>					
Nombre de chiens et de chats Article 200	Propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un logement ou d'une dépendance, a gardé sur cette propriété plus de •. * • 4 chiens et chats • 2 chiens** <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable au gardien d'une chienne ou d'une chatte ayant mis bas depuis moins de 90 jours. De plus, comme mesure transitoire, le gardien ayant plus de chiens et chats que ce qui est autorisé à l'entrée en vigueur du présent règlement conserve le droit de les garder jusqu'à leur décès, leur vente ou leur donation.</i> <i>** : Pour une exploitation agricole enregistrée, le nombre de chiens permis est régi par l'article 201.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Nombre de chiens – exploitation agricole enregistrée Article 201	Propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement d'une exploitation agricole enregistrée, a gardé sur cette propriété plus de 4 chiens.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Chenil Article 202	A opéré un chenil •. • dans une zone où le règlement de zonage ne permet pas cette activité • sans avoir eu en garde 5 chiens et plus • sans avoir défrayé le coût du permis d'opération émis par la municipalité et obtenu ce permis	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Besoins vitaux Article 203	Gardien d'un animal a omis de lui fournir •. • la nourriture • l'eau • l'abri • les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Présence Article 204	A laissé un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus 24 heures.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Salubrité Article 205	A négligé de •. - nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété - maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Abri extérieur Article 206	Gardien d'un animal gardé à l'extérieur, ne lui a pas fourni un abris •. - approprié à son espèce et à la température - approprié à son espèce et à la température qui le protège du soleil, du vent, de la neige et de la pluie - étanche, isolé du sol ou construit d'un matériel isolant	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Longe Article 207	Gardien d'un animal attaché à l'extérieur dans • dont la longe excède les limites du terrain sur lequel il se trouve. - un endroit privé¹ - une place privée² ¹: Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public (à savoir les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques) (article 6) ² : Désigne toute place qui n'est pas une place publique (à savoir tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité) (article 6)					
Transport d'animaux Article 208, alinéa 1	A transporté un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Transport d'animaux Article 208, alinéas 2 et 3	Gardien d'un animal, a omis •. • de s'assurer qu'il ne pouvait quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près du véhicule dans lequel il se trouve • durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, ♦ ♦ de placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur ♦ de s'assurer qu'il n'y avait aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Animal blessé ou malade Article 209	Gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie, a omis de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Abandon d'animal Article 210	Gardien d'un animal, l'a abandonné dans le but de s'en défaire.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Animal mort Article 212	Gardien d'un animal mort, a omis d'en disposer dans les 24 heures de son décès selon les normes gouvernementales et régionales applicables.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Combat d'animaux Article 213	A • au déroulement d'un combat d'animaux. • organisé • participé • encouragé • assisté	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Cruauté Article 214	A • un animal. • fait des cruautés • maltraité • molesté • harcelé • provoqué	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Excréments Article 215	A omis de nettoyer • salie par les dépôts de matières fécales laissés par un animal dont il est le gardien.* • un endroit public¹ • une place publique² • une propriété privée ¹ : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6) ² : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) * : Cette interdiction n'est pas applicable au chien guide ou d'assistance.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Excréments Article 215	A omis de disposer des matières fécales laissées par l'animal dont il est le gardien. * <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable au chien guide ou d'assistance.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Excréments Article 215	A omis d'avoir en sa possession le matériel nécessaire au nettoyage des dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien. * <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable au chien guide ou d'assistance.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Animal en liberté Article 216	A laissé un animal en liberté, hors des limites du • de son gardien*. • bâtiment • logement • terrain <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Animal en liberté Article 216	Gardien d'un animal a omis de le tenir captif ou en laisse hors des limites du • de son gardien*. • bâtiment • logement • terrain <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Animal errant Article 217	A laissé errer l'animal dont il est le gardien.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Animal errant Article 217	A omis de signaler immédiatement ou de remettre immédiatement au contrôleur animalier un animal errant.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Place publique ou endroit public Article 218	Gardien d'un animal, l'a laissé dans • sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux. • une place publique¹ • un endroit public² ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) ² : Endroit public désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques. (article 6)	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Propriété privée Article 219	Gardien d'un animal qui se trouvait sur • sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain*. • un endroit privé¹ • une place privée²	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	¹ : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public (à savoir les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques) (article 6) ² : Désigne toute place qui n'est pas une place publique (à savoir tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité) (article 6) <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>					
Animaux vivants en liberté Article 220	A • ♦ de façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage. • nourri • gardé • attiré	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	♦ des pigeons ♦ des écureuils ♦ des mouettes ♦ des goélands ♦ un animal vivant en liberté					
Œufs, nids d'oiseaux Article 221	A pris ou détruit des œufs ou nids d'oiseaux dans •. • un parc • une place publique¹ ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6)	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Canards, mouettes, goélands, bernaches Article 222	A nourri • sur les berges d'une rivière ou d'un lac. • des canards • des bernaches • des mouettes • des goélands • un autre oiseau sauvage	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Cheval Article 223	A conduit un cheval dans un parc. *	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	<i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux endroits prévus à cette fin ou sur autorisation du conseil.</i>					
Cheval Article 223	A laissé un cheval sur •. • une rue • une place publique¹ ¹ : Place publique désigne tout chemin, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, promenade, parc, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable si le cheval est sous la garde d'une personne responsable ni s'il est entravé, attaché ou retenu.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Contrôle dans un endroit public ou une place publique Article 224	Gardien d'un animal, s'est trouvé dans un endroit public¹ ou une place publique² sans être capable de le maîtriser en tout temps*. ¹ : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public (à savoir les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des biens ou des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques) (article 6) ² : Place publique désigne tout chemin, rue ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, promenade, parc, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6) <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Baignade des animaux Article 225	A baigné un animal dans une place publique¹ où la signalisation l'interdit. ¹ : Place publique désigne tout chemin, rue ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, promenade, parc, terrain de jeux,	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité. (article 6)					
Morsure Article 226	Gardien d'un animal qui a mordu un animal ou une personne, autre que son gardien ou un membre de sa maison, qui se comportait pacifiquement*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Dommages causés par l'animal Article 227	Gardien d'un animal qui a causé des dommages à •. • une terrasse • une pelouse • un jardin • des fleurs • au jardin de fleurs • des arbustes • des plantes	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Bruit Article 228	Gardien d'un animal qui a • et dont ce bruit est susceptible d'avoir troublé la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage. • aboyé • miaulé	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	- hurlé - émis des cris réitérés					
Ordures ménagères Article 229	Gardien d'un animal qui a déplacé ou fouillé dans des ordures ménagères.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Piège Article 230	A utilisé ou permis que soit utilisé un piège pour la capture d'animaux.* <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable pour la cage-trappe et le trappeur qui détient un permis.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		
Enregistrement des chiens Article 232	A possédé ou gardé un chien sans respecter les dispositions relatives à l'enregistrement des chiens prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275	Warden	
Enregistrement d'un chenil Article 233	A gardé ou possédé un chenil sans l'enregistrer conformément au présent règlement.	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275	Warden	

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Animaux dangereux Article 249	Gardien d'un animal* : a) qui a mordu un être humain lui causant la mort ou des blessures entraînant sa mort. b) qui a mordu un animal lui causant la mort ou des blessures entraînant sa mort. c) ayant la rage. d) déclaré dangereux à la suite d'une évaluation comportementale menée par •. • le contrôleur animalier • un spécialiste en comportement animal • un vétérinaire * : <i>Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Intervention Article 250	A entravé la capture d'un animal dangereux¹ par le contrôleur animalier ou une personne qui l'assiste*. ¹ : Animal dangereux désigne un animal répondant à l'un des critères énumérés aux paragraphes a) à d) de l'article 249 (animal dangereux). * : <i>Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Infraction Article 251	- d'un animal répondant à l'un des critères énumérés aux paragraphes a) à d) de l'article 249 (animal dangereux)*. - Est gardien - Est propriétaire - Est en possession * : <i>Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Comportements nécessitant une évaluation Article 252	Gardien d'un animal ne s'est pas conformé à l'ordre reçu du contrôleur animalier de soumettre l'animal à une évaluation comportementale*. * : <i>Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Garde de l'animal Article 253	Gardien d'un animal a omis de respecter les normes de garde ordonnées par le contrôleur animalier pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale de l'animal*. * : <i>Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Évaluation comportementale Article 254	Gardien d'un animal refuse ou omet de se conformer à un ordre d'euthanasie de son animal dans le délai prescrit*.	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.					
Contestation de l'évaluation Article 255	Gardien d'un animal, qui est en procédure de contestation d'un rapport d'évaluation quant à son animal, refuse ou omet de se conformer aux conditions de garde imposées dans le rapport ou les directives ordonnées par le contrôleur animalier, selon le cas*. * : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Animal potentiellement dangereux ou à faible risque Article 256	- d'un animal déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque aux termes d'une évaluation comportementale a omis de respecter les normes supplémentaires de garde établies par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale*. - Est gardien - Est une personne qui garde - Est propriétaire - Est en possession * : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.	RM410	500 \$, article 276	1 000 \$, article 276		
Pouvoir d'intervention Article 258	Gardien d'un animal ne s'est pas conformé à une • *. • ordonnance du contrôleur animalier	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE X - ANIMAUX						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L'ARTICLE N'EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	visant ♦ de l'animal pour une période déterminée ♦ le musellement ♦ la détention ♦ l'isolement • ordonnance du contrôleur animalier afin que l'animal subisse une évaluation comportementale <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>					
Pouvoir d'inspection Article 273	Gardien d'un animal a refusé à l'autorité compétente le droit d'inspecter un lieu ou un immeuble afin de vérifier l'observation des dispositions relatives au chapitre sur les animaux du règlement (chapitre X)*. <i>* : Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens.</i>	RM410	200 \$, article 275	400 \$, article 275		

CHAPITRE XI – SYSTÈMES D’ALARME INTRUSION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L’ARTICLE N’EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
Alarme Article 279	Propriétaire, locataire ou occupant d’un bâtiment où s’est produit le déclenchement non fondé d’une alarme intrusion. En outre, le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu’aucune preuve ou trace de la présence d’un intrus ou de la commission d’une infraction n’est constatée sur les lieux protégés lors de l’arrivée de la personne responsable de l’application du présent règlement.	RM110	100 \$, pers. phys., article 287 200 \$, pers. morale, article 287	200 \$, pers. phys., article 287 300 \$, pers. morale, article 287		
Obligation de demeurer disponible Article 280	Propriétaire ou occupant d’un immeuble ou d’un local où est installé un système d’alarme intrusion, 1) n’est pas demeuré accessible en tout temps aux endroits, aux numéros de téléphone ou de téléavertisseurs, lorsque le système d’alarme est relié afin que le responsable de l’application du présent règlement ou l’agence de téléavertisseur puisse le contacter en cas d’alarme; 2) a omis de se rendre sur les lieux après avoir reçu avis •. • que le système d’alarme intrusion	RM110	100 \$, pers. phys., article 287 200 \$, pers. morale, article 287	200 \$, pers. phys., article 287 300 \$, pers. morale, article 287		

CHAPITRE XI – SYSTÈMES D’ALARME INTRUSION						
ARTICLES	LIBELLÉS	CODE RM	AMENDES		MUNICIPALITÉ(S) OÙ L’ARTICLE N’EST PAS APPLICABLE	MODIFICATIONS
			MINIMALES	MAXIMALES		
	était déclenché • de donner accès à ces lieux aux agents de la paix • d’interrompre le fonctionnement de l’alarme					
Déclenchement d'une alarme Article 281	A déclenché inutilement une alarme.	RM110	100 \$, pers. phys., article 287 200 \$, pers. morale, article 287	200 \$, pers. phys., article 287 300 \$, pers. morale, article 287		
Signal sonore Article 282	A omis de munir un système d’alarme intrusion d’un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 15 minutes.	RM110	100 \$, pers. phys., article 287 200 \$, pers. morale, article 287	200 \$, pers. phys., article 287 300 \$, pers. morale, article 287		